



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Cinquième session**

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

**Respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention\*****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande énoncée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi qu'au mandat qui lui a été confié à l'alinéa *b* du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 35 de la décision I/7 relative à l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès accomplis par la Slovaquie pendant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9e de la Réunion des Parties concernant le respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

---

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction – décision IV/9e .....  | 1–4                | 3           |
| II. Résumé des mesures de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9e..... | 5–32               | 3           |
| III. Examen et évaluation par le Comité .....                                   | 33–40              | 8           |
| IV. Conclusions et recommandations .....  | 41–43              | 9           |

## I. Introduction – décision IV/9e

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9e concernant le respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. Aux termes de la décision IV/9e, la Réunion des Parties faisait siennes les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur la communication ACCC/C/2009/41 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.3) au sujet de la participation du public au processus décisionnel relatif à la reprise de la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce, s'agissant notamment de trois décisions de l'Autorité slovaque de réglementation nucléaire (les décisions 246/2008, 255/2008 et 267/2008) du 14 août 2008 (les décisions de 2008). Le Comité avait estimé que, dans le cas des décisions de 2008, la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions des paragraphes 4 et 10 de l'article 6 de la Convention. Ses conclusions ayant été adoptées juste avant la quatrième session de la Réunion des Parties, le Comité avait adressé ses recommandations directement à celle-ci.

3. Dans la décision IV/9e, la Réunion des Parties a également recommandé que la Partie concernée revoie son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention.

4. La Réunion des Parties a en outre invité la Partie concernée à présenter au Comité un rapport d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et un rapport d'exécution au 1<sup>er</sup> décembre 2012 sur la suite donnée à la recommandation susmentionnée.

## II. Résumé des mesures de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9e

5. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Partie concernée a présenté, en application du paragraphe 4 de la décision IV/9<sup>e</sup>, son rapport d'activité<sup>1</sup>, en application du paragraphe 4 de la décision IV/9e, qui contient le texte des diverses modifications apportées à la législation depuis 2009 en ce qui concerne la participation du public au processus décisionnel. Dans son rapport, elle a notamment fait état des mesures suivantes:

a) *L'adoption de la loi n° 408/2011 du 21 octobre 2011*, portant modification de la loi n° 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et de la loi n° 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage. Selon la Partie concernée, la loi n° 408/2011 contient plusieurs modifications relatives à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011. L'article 65b de la loi n° 408/2011, qui intéresse la décision IV/9e, est une disposition transitoire relative à la participation du public au processus décisionnel concernant les anciens permis;

<sup>1</sup> Les documents relatifs à l'application par les différentes Parties des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

b) *La création d'un groupe de travail interministériel sur la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.* Le groupe de travail interministériel, créé par la lettre n° 3190/2011-3 du Secrétaire d'État datée du 10 janvier 2011, a tenu, en 2011, trois réunions auxquelles ont participé des représentants du Ministère de l'environnement, du Ministère des transports, de la construction et du développement régional, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'économie et de l'Autorité de réglementation nucléaire. Des questions très diverses relatives à la Convention ont été abordées, notamment les moyens de prévoir d'une participation efficace et transparente du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

c) *L'organisation d'une réunion avec les auteurs de la communication ACCC/C/2009/41.* Le 8 novembre 2011, le Ministère de l'environnement a organisé une réunion avec des représentants de l'Autorité de réglementation nucléaire, du maître d'œuvre (ENEL) et d'organisations non gouvernementales (ONG) (Greenpeace Slovaquie, Via Iuris, Za Matku Zem et Friends of the Earth Europe) pour examiner les conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/2009/41. La Partie a indiqué que, malgré les discussions, les ONG et le Gouvernement avaient toujours des opinions divergentes sur les conclusions du Comité.

6. Par un courriel du 9 décembre 2011, Ökobüro, une alliance d'ONG autrichiennes de défense de l'environnement, a fait part, au nom de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/41, de ses préoccupations quant à la question de savoir si la Partie concernée permettrait au public de participer aux étapes suivantes de la procédure d'autorisation pour les réacteurs 3 et 4 de Mochovce. Le Comité a été invité à demander à la Partie concernée de préciser si elle garantirait au public concerné le droit de participer effectivement et dès le début aux procédures d'autorisation engagées avant l'entrée en service de la centrale nucléaire et s'il existait des recours effectifs devant une instance judiciaire, y compris un redressement par injonction, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de la Convention.

7. À sa trente-cinquième réunion (Genève, 13-16 décembre 2011), le Comité a examiné le rapport d'activité et a demandé à la Partie concernée de fournir des traductions des parties pertinentes de la législation annexée à ce rapport dans l'une des langues de travail du Comité. Il est convenu d'examiner plus en détail les documents reçus à sa trente-sixième session.

8. Par un courriel du 28 mars 2012, Ökobüro a constaté avec préoccupation, au nom de l'auteur de la communication, que la Partie concernée poursuivait la construction des réacteurs 3 et 4 de Mochovce en dépit des conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions. Sa demande formulée dans son courriel du 9 décembre 2011 a été renouvelée et le Comité a été invité à suivre de près les progrès réalisés par la Partie concernée.

9. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a pris note des informations complémentaires fournies par l'auteur de la communication; il a rappelé que le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus n'était pas un mécanisme de recours et a demandé que l'auteur de la communication présente une évaluation et une analyse plus précises du rapport de la Partie. Un représentant de la Partie concernée a indiqué que des traductions des annexes au rapport seraient communiquées sous peu et a suggéré que des experts soient présents à la réunion suivante du Comité pour fournir à celui-ci des éclaircissements selon les besoins. Le Comité s'est félicité de l'initiative de la Partie concernée et a jugé qu'il serait utile, une fois qu'il aurait reçu les observations de l'auteur de la communication, d'examiner les mesures de suivi avec les deux parties à sa trente-septième réunion.

10. Le 3 mai 2012, la Partie concernée a répondu au message d'Ökobüro du 28 mars 2012. Elle a contesté les observations d'Ökobüro et a fourni une traduction de certaines des modifications législatives récentes relatives à la participation du public.
11. Le 22 mai 2012, la Partie concernée a communiqué la version anglaise de diverses dispositions législatives présentées en annexe à son rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2011.
12. À sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a accueilli avec intérêt les informations supplémentaires soumises par la Partie concernée et a noté que l'auteur de la communication n'avait pas formulé d'observations sur le rapport de celle-ci. Il a décidé qu'il examinerait la situation après avoir reçu le rapport d'exécution devant être remis par la Partie concernée le 1<sup>er</sup> décembre 2012.
13. Le 30 novembre 2012, la Partie concernée a présenté, en application de la décision IV/9e, son rapport d'exécution portant sur les nouvelles dispositions prises pour se mettre en conformité avec la Convention.
14. Le 12 décembre 2012, l'auteur de la communication a transmis ses observations sur le rapport d'exécution de la Partie concernée. Il a fait valoir que, bien que le rapport fasse état de nombreux changements positifs s'agissant de la qualité pour agir et des droits de participation du public, la plupart d'entre eux ne répondaient pas aux problèmes soulevés en l'espèce. Les modifications législatives récentes n'avaient notamment pas remédié au fait que la participation du public ne peut être déclenchée que par une procédure d'EIE, alors qu'il n'y a pas eu d'EIE pour les réacteurs 3 et 4 de Mochovce avant la publication des décisions de 2008.
15. À sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012), le Comité a pris note des informations reçues. Lors de cette réunion, le Comité s'est entretenu de la question avec des représentants du Ministère de l'environnement et de l'Autorité de réglementation nucléaire de la Partie concernée, avec des représentants de l'auteur de la communication ainsi qu'avec un observateur, Via Iuris, qui a participé à la réunion par téléconférence.
16. Pendant le débat, la Partie concernée a indiqué qu'elle avait procédé à un examen approfondi du cadre juridique national et qu'elle avait modifié sa législation de façon à élargir les droits du public en matière de participation au processus décisionnel, conformément à la Convention. Elle a également répondu aux observations soumises par l'auteur de la communication le 12 décembre 2012 et a souligné que, conformément à la législation nationale, seuls les tribunaux pouvaient annuler les permis en cause.
17. L'auteur de la communication et l'observateur ont fait état d'incertitudes quant à la possibilité pour les membres du public de participer au processus décisionnel en cours portant sur la délivrance d'un permis de construire à un exploitant, ainsi que d'un manque de clarté, qu'il s'agisse de l'application des lois relatives à la construction, à l'énergie nucléaire et à l'EIE ou des droits de participation du public. Ils ont également constaté que la jurisprudence récente montrait que la Convention n'était pas dûment appliquée par la Partie concernée.
18. Le Comité a pris note des éléments soumis par la Partie concernée, par l'auteur de la communication et par les observateurs. Il est convenu d'envoyer à la Partie des questions supplémentaires qu'elle devrait traiter et d'inviter l'auteur de la communication et les observateurs à donner leur avis sur la réponse de la Partie concernée. Il a indiqué qu'il ferait le point de la situation lors de sa prochaine réunion. Les questions du Comité ont été envoyées le 22 janvier 2013.
19. Le 28 février 2013, la Partie concernée a fourni des informations en réponse aux questions du Comité. Elle a confirmé qu'aucune procédure n'avait encore été engagée pour la participation du public en ce qui concerne le fonctionnement de l'installation. Elle a renvoyé le Comité aux nouvelles dispositions législatives décrites dans son rapport

d'activité du 30 novembre 2011 et dans son rapport d'exécution de 2012, et a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance d'exemples récents de renouvellement de permis à la participation du public s'avérait nécessaire. Elle a enfin affirmé qu'elle avait pris, lors de la période intersessions, toutes les mesures voulues pour se conformer aux recommandations contenues dans la décision.

20. Le 8 mars 2013, l'auteur de la communication a transmis ses observations sur les informations données par la Partie concernée. Il a indiqué qu'il était effectivement possible en théorie que les membres du public ayant participé à la procédure d'EIE puissent participer aux phases d'autorisation suivantes mais que, s'agissant des questions de sûreté nucléaire, la loi sur l'énergie nucléaire disposait que les informations ne devaient pas être divulguées aux parties à la procédure si cela risquait de porter atteinte à la sûreté publique. Dans la pratique, cela signifiait que le public pouvait être autorisé à participer, sans avoir accès aux informations nécessaires à une participation efficace. L'auteur de la communication a estimé en outre que la Partie concernée n'avait pas mis en œuvre les recommandations figurant dans la décision IV/9e, vu qu'aucune mesure n'avait été prise pour actualiser les anciens permis, et compte tenu de l'assertion de la Partie concernée selon laquelle le principe législatif de non-rétroactivité s'opposait à toute intervention concernant des permis existants.

21. Dans sa lettre du 8 mars 2013, l'auteur de la communication a également fait valoir que, si les décisions de 2008 étaient prises aujourd'hui dans le cadre juridique actuel, la Partie concernée ne laisserait toujours pas le public participer à ces décisions:

Autrement dit, si les décisions de l'Autorité slovaque de réglementation nucléaire publiées en 2008 l'étaient aujourd'hui, la procédure serait la même qu'entre 2008 et 2010 et le public n'aurait pas le droit d'y participer. Cela signifie que si d'anciens permis accordés pendant la période au cours de laquelle la législation slovaque ne comportait pas de loi relative à l'EIE étaient réexaminés aujourd'hui, la procédure administrative se déroulerait sans la participation du public, à moins que l'EIE ne précède le réexamen de l'ancien permis ... En bref, rien n'a changé dans la législation slovaque à cet égard.

22. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013), le Comité a pris note des renseignements communiqués. Il a noté que la situation concernant les anciens permis n'était pas claire et a décidé de demander à la Partie concernée d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Le Comité est convenu qu'il réexaminerait ces informations à sa quarante et unième réunion.

23. Le 14 juin 2013, la Partie concernée a fourni des informations afin de préciser la situation juridique quant à la possibilité de reconsidérer les décisions de 2008.

24. Le 26 juin 2013, l'auteur de la communication et d'autres ONG ayant le statut d'observateurs ont donné leur avis sur la réponse de la Partie concernée. Ils ont considéré que celle-ci n'avait toujours pas répondu à la question de savoir comment faire en sorte que le public participe lorsqu'aucune EIE n'avait lieu, comme cela avait été le cas lors de l'adoption des décisions de 2008.

25. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a pris note des renseignements communiqués et a constaté que la Partie concernée n'avait toujours pas fourni d'informations claires concernant les anciens permis. Il a demandé au secrétariat de presser la Partie concernée d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Il est convenu de revoir ces informations à sa quarante-deuxième réunion, puis d'examiner les recommandations à adresser à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

26. Par une lettre du 11 juillet 2013, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui soumettre au plus tard le 15 août 2013 des précisions sur le cadre juridique applicable au renouvellement des anciens permis en Slovaquie, sans se limiter à ceux qui s'appliquaient à la centrale nucléaire de Mochovce.

27. La Partie concernée a communiqué sa réponse le 15 août 2013. Elle rappelait que de les récentes modifications apportées à la législation avaient beaucoup étendu les droits du public dans le processus décisionnel et notait que les modifications ultérieures n'avaient aucune incidence sur d'anciens permis, qui restaient valables puisque, conformément au principe de la sécurité juridique, les lois n'avaient pas d'effet rétroactif. Elle donnait un aperçu du cadre législatif applicable à la modification des permis au titre de la loi relative à la construction et de la loi sur l'énergie nucléaire et informait le Comité de l'arrêt de la Cour suprême de Slovaquie du 27 juin 2013, accordant à Greenpeace Slovaquie le statut de partie à part entière dans les procédures relatives à la construction des réacteurs 3 et 4 de Mochovce et demandant à l'Autorité de réglementation nucléaire de reconsidérer la question et de répondre à toutes les objections pertinentes des participants à la procédure administrative.

28. Dans sa lettre du 15 août 2013, la Partie concernée a également déclaré que, si les décisions de 2008 étaient prises dans le cadre juridique actuel, elles feraient l'objet d'une participation du public:

Si l'ancien permis devait être réexaminé aujourd'hui, il le serait conformément à la loi en vigueur au moment de la modification, du renouvellement ou de l'abrogation du permis, c'est-à-dire conformément à la législation actuelle. En l'espèce, les dispositions actuelles des lois modifiées prévoyant une participation active du public au processus décisionnel sont applicables aux anciens permis.

29. Le 19 septembre 2013, Greenpeace Slovaquie a fourni des informations sur la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), qui concernent également la construction des réacteurs 3 et 4 de Mochovce et, par un courriel du 26 septembre 2013, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/89 a demandé au Comité de prendre également ces informations en considération dans le cas de la décision IV/9e. L'auteur de la communication a indiqué au Comité qu'à la suite du jugement récent de la Cour suprême en faveur de Greenpeace, qui a ordonné que la procédure d'autorisation des réacteurs 3 et 4 de Mochovce soit reprise, la Commission de surveillance nucléaire slovaque avait, pour éviter la suspension des travaux de construction, publié un avis ordonnant l'annulation de l'effet suspensif de l'appel de Greenpeace. Le 9 septembre 2013, Greenpeace Slovaquie avait introduit une requête contre la décision de la Commission.

30. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a entamé l'élaboration de son projet de rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties concernant la mise en œuvre de la décision IV/9e.

31. À la quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), Ökobüero a estimé que, même si la Partie concernée avait apporté un certain nombre de changements positifs à sa législation, elle n'avait pas donné effet aux recommandations de la décision IV/9e, car elle prévoyait une participation du public au réexamen ou au renouvellement d'anciens permis uniquement lorsqu'une EIE avait lieu; or, les décisions de 2008 n'avaient fait l'objet d'aucune EIE.

32. Après la quarante-troisième réunion, le Comité a achevé son projet de rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9e suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport a été ensuite envoyé le 3 mars 2014 à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2009/41, qui ont été invités à faire part de leurs observations avant le 24 mars 2014. La Partie concernée a transmis ses observations le 24 mars et l'auteur de la communication le 19 mars 2014. À sa quarante-quatrième réunion

(Genève, 25-28 mars 2014), le Comité, tenant compte des observations reçues, a achevé la mise au point de son rapport avant de le présenter à la cinquième session de la Réunion des Parties.

### III. Examen et évaluation par le Comité

33. Le Comité constate avec satisfaction que la Partie concernée s'est associée de façon constructive à l'examen du respect des dispositions tout au long de la période intersessions.

34. Pour donner effet aux prescriptions de la décision IV/9e, la Partie concernée devait fournir au Comité des éléments attestant des mesures prises afin de revoir son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention.

35. Le Comité a pris note des mesures ci-après prises par la Partie concernée pour revoir son cadre juridique:

a) Modifications apportées à la législation pour améliorer son cadre juridique en matière de participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice (voir par. 5 ci-dessus);

b) Création d'un groupe de travail interministériel sur la participation du public et l'accès à la justice (voir par. 5 ci-dessus);

c) Organisation d'une réunion entre le Ministère de l'environnement, l'Autorité de réglementation nucléaire et les ONG compétentes en novembre 2011 (voir par. 5 ci-dessus).

36. Le Comité accueille également avec satisfaction les rapports d'activité fort utiles fournis par la Partie concernée au cours de la période intersessions, ainsi que la version anglaise des textes pertinents. Le Comité estime notamment que les lois ci-après se rapportent plus particulièrement à la question de savoir si la Partie concernée a fait en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou lorsque les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures:

a) Loi n° 287 du 19 juin 2009 modifiant et complétant la loi n° 24/2006 Coll. relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, telle que modifiée par des règlements ultérieurs<sup>2</sup>;

b) Loi n° 50/1976 Coll. relative à l'aménagement du territoire et au code du bâtiment (loi relative à la construction)<sup>3</sup>;

c) Loi n° 541/2004 Coll.1 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (loi sur l'énergie nucléaire)<sup>4</sup>.

37. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que la Partie concernée a pris certaines mesures pour revoir le cadre juridique applicable à la participation du public au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les

---

<sup>2</sup> La version anglaise figure dans l'annexe 2 de la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de la Partie concernée; elle est affichée sur la page Web consacrée au suivi de la décision IV/9e.

<sup>3</sup> La version anglaise des extraits pertinents contenus dans la lettre de la Partie concernée datée du 15 août 2013 est affichée sur la page Web consacrée au suivi de la décision IV/9e.

<sup>4</sup> Ibid.



activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément au paragraphe 3 de la décision IV/9e. Cependant, il n'est pas convaincu que la Partie ait suffisamment remanié son cadre juridique de façon à faire effectivement participer le public, au début de la procédure, au processus décisionnel en pareil cas. Le Comité n'est pas persuadé, en particulier, que si une décision analogue à celles de 2008 concernant les réacteurs 3 et 4 de Mochovce, qui font l'objet de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/41, était de nouveau adoptée aujourd'hui, le public serait autorisé à y participer. À cet égard, le Comité note que la Partie concernée et l'auteur de la communication ont des vues opposées sur cette question.

38. Eu égard aux vues divergentes de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur la question de savoir si les décisions de 2008 feraient l'objet d'une participation du public dans le cadre juridique actuel (voir par. 21 et 28 ci-dessus), le Comité estime qu'il revient à la Partie concernée de démontrer que si ces décisions devaient être prises à nouveau aujourd'hui, le public pourrait effectivement participer au début de la procédure. Le Comité estime que la Partie concernée ne lui a pas démontré de manière suffisamment claire que tel serait le cas. Cela étant, le Comité tient à préciser qu'il ne demande pas à la Partie concernée de revenir sur les décisions de 2008, mais seulement de montrer que si une décision analogue était prise aujourd'hui, le public pourrait participer effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel. Le Comité note que la Partie concernée, tout comme l'auteur de la communication, se sont évertués à clarifier des aspects n'entrant pas dans le champ de la décision IV/9e, à savoir l'état des procédures judiciaires relatives aux décisions de 2008 ainsi que la réforme juridique en cours visant à transposer de manière appropriée dans le droit interne slovaque la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cela étant, les informations concernant l'élément central de la décision IV/9e restent insuffisantes.

39. Le Comité estime que la Partie concernée aurait pu faire état des dispositions précises applicables lorsque d'anciens permis relatifs aux activités visées à l'article 6 de la Convention sont réexaminés ou actualisés ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, et indiquer au Comité comment ces dispositions seraient appliquées dans de telles procédures pour faire en sorte que le public y participe effectivement dès le début.

40. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas encore appliqué la recommandation du paragraphe 3 de la décision IV/9e tendant à revoir son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que des activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

41. Le Comité se félicite de l'engagement de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions au cours de la période intersessions, notamment des efforts qu'elle a faits pour respecter les délais fixés par le Comité et par la décision IV/9e.

42. Compte tenu de l'examen et de l'évaluation auxquels il a procédé, le Comité estime que, s'il est vrai que la Partie concernée a pris certaines mesures afin de revoir le cadre juridique applicable à la participation du public au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, elle ne lui a pas démontré de manière suffisamment claire que son cadre juridique garantit une participation effective du

public, au début de la procédure en pareil cas. La Partie concernée n'a notamment pas pu démontrer que, si les décisions de 2008 étaient prises dans le cadre juridique actuel, le public serait en droit d'y participer dès le début et de manière effective. Le Comité estime donc que la Partie concernée ne s'est pas suffisamment conformée aux prescriptions du paragraphe 3 de la décision IV/9e.

43. Compte tenu de ce qui précède et en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties:

a) D'approuver le rapport du Comité présenté ci-dessus concernant le respect des obligations par la Slovaquie;

b) De recommander à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, administratives ou pratiques nécessaires pour que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que des activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention, à moins que la Partie concernée n'ait, le 5 mai 2014 au plus tard, à la satisfaction du Comité, indiqué quelles dispositions précises de sa législation sont applicables lorsque d'anciens permis concernant des activités menées au titre de l'article 6 de la Convention sont réexaminés ou actualisés, ou que des activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, et expliqué au Comité comment ces dispositions devraient être appliquées dans de telles procédures pour faire en sorte que le public y participe effectivement dès le début;

c) D'inviter la Partie concernée à communiquer au Comité, au plus tard les 31 décembre 2014, 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des rapports de situation détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, à moins que les mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 43 ci-dessus n'aient été prises avant le 5 mai 2014 à l'entière satisfaction du Comité.

---